

OBJET : Création d'un Comité Social Territorial (CST) commun à la Ville et au CCAS de la Ville de Sotteville-lès-Rouen

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles 251-5 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique, notamment son article 4,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique,

Considérant qu'un Comité Social Territorial doit être créé dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins 50 agents,

Considérant que l'effectif total des deux collectivités Ville et CCAS apprécié au 1^{er} janvier 2026 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 604 agents répartis ainsi : 407 femmes et 197 hommes.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- De créer un Comité Social Territorial commun à la Ville et au CCAS et placé auprès de la Ville de Sotteville-lès-Rouen
- De fixer, à Sotteville-lès-Rouen, le nombre de représentants titulaires du personnel à six (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants)
- De maintenir un paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants
- De créer une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail commune à la Ville et au CCAS de Sotteville-lès-Rouen.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, , en décide ainsi.

Le Registre dûment signé
Pour extrait conforme,
Maire,
Conseiller Départemental,

Alexis RAGACHE

NOTE EXPLICATIVE N°75

OBJET : Création d'un Comité Social Territorial (CST) commun à la Ville et au CCAS de la Ville de Sotteville-lès-Rouen

L'article L. 251-5 du Code Général de la fonction publique prévoit qu'un Comité Social Territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents.

Conformément à l'article L. 251-7 du Code Général de la fonction publique, il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un établissement public rattaché à cette collectivité de créer un Comité Social Territorial commun compétent à l'égard de tous les agents de la collectivité et de l'établissement à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Pour des raisons de bonne gestion, il semble cohérent de disposer d'un Comité social territorial unique compétent pour l'ensemble des agents de la commune et du CCAS.

Les compétences du CST sont principalement orientées sur les politiques collectives en matière de ressources humaines et d'organisation et de fonctionnement des services (lignes directrices de gestion, lutte contre les discriminations, etc.). Le CST se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son président, à son initiative, ou dans un délai maximum de deux mois, sur demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel. Il est présidé par l'autorité territoriale.

Les effectifs cumulés d'agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public et privé au 1^{er} janvier 2026 sont répartis ainsi :

Commune = 570 agents

CCAS = 34 agents

Le Maire propose la création d'un Comité Social Territorial commun compétent pour les agents de la collectivité et du C.C.A.S.

Le nombre des représentants du personnel est fixé par l'organe délibérant, dans une fourchette qui dépend de l'effectif des agents relevant du CST (art. 4 et 30 décret n°2021-571 du 10 mai 2021) soit 4 à 6 représentants du personnel pour les effectifs compris entre 200 et 999 (effectif retenu apprécié au 1^{er} janvier de l'année de l'élection des représentants du personnel).

Dans les collectivités territoriales et les établissements publics employant au moins 200 agents, une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est instituée au sein du CST.

Elle exerce les attributions prévues en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail sauf lorsque ces questions se posent dans le cadre de projets de réorganisation de services examinés directement par le CST.